

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 23/06/2011

Réception par le Prefet : 23/06/2011

Publication : 24/06/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-6-2-5

Séance du vendredi 17 juin 2011

### AIDE AUX CAMPINGS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération N° CG-2010-4-2-4 du 7 décembre 2010 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

### APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue une subvention de 38 758 € à l'Association « Les Amis de la Nature – Section de Munster » pour le camping « Les Amis de la Nature » à LUTTENBACH-près-MUNSTER, approuve la convention et autorise le Président à la signer ;
- attribue une subvention plafonnée à 63 633 € à la Sàrl « Clairvacances » pour le camping « Clairvacances » à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, approuve la convention tripartite et autorise le Président à la signer ;
- attribue une subvention de 567 € à la commune de MITTLACH pour le camping municipal du Langenwasen ;
- précise que les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042 et nature 20414, programme F241 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions



**OBJET DE LA CONVENTION :**  
**SOUTIEN AUX TERRAINS DE CAMPING**  
Aménagement du camping « CLAIRVACANCES »  
à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

### CONVENTION DE FINANCEMENT

**Date de notification de la convention :**

**Durée de la convention :**

Cf article 2

**Montant de la participation:** 63 633 €

**Imputation :** Budget :  
Chapitre : 204  
Fonction : 94  
Nature : 2042

**Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :**

Sàrl « CLAIRVACANCES ».  
D1 route de Herrlisheim  
68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

**Nom et adresse de la SCI :**

SCI « LES BLEUETS »  
4 bis rue de la Source  
68420 VOEGTLINSHOFFEN

**SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:**

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)  
Tél. 03.89.30.64.34

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**COMPTABLE** : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace  
68006 COLMAR Cedex Tél. 03.89.41 09 14



## CONVENTION

### SOUTIEN AUX TERRAINS DE CAMPING Travaux d'aménagement du camping « ClairVacances » à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

#### ENTRE

**Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 17 juin 2011,

ci-après désigné "Le Département"

**d'une part,**

#### ET

**La S.C.I « Les Bleuets »**, 4 bis rue de la Source à 68420 VOEGTLINSHOFFEN, représentée par M. Pierre HANSER,

ci-après désignée « la SCI »

**La Sàrl « ClairVacances »** dont le siège est D1 route de Herrlisheim à 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, représentée par M. Pierre HANSER, gérant,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

**d'autre part,**

#### VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ↳ La délibération N° CG-2010-4-2-4 du 7 décembre 2010 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°.... du 17 juin 2011

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I. OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement du camping « ClairVacances » à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de sa date de notification, conformément au règlement financier du Département en vigueur à ce jour.

Il est précisé que cette durée est susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions ultérieures du règlement financier.

## II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le montant de subvention accordé au bénéficiaire représente 20 % des travaux HT éligibles évalués à 432 498 € HT, soit une participation départementale plafonnée à 63 633 €, compte tenu des aides déjà accordées depuis 2007. En effet, il est précisé que le montant maximum d'aide pouvant être accordé à un même camping sur 4 ans s'élève à 76 000 €.

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Aucun versement ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental, et virés au compte du bénéficiaire ouvert à la Banque Populaire d'Alsace sous le N° 17607 00001 01213369111/24.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

### **III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

#### **ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :**

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Construction du bâtiment d'accueil et de réception du camping ;
- Réaménagement de l'entrée du camping.

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de trois ans pour la transmission des pièces justificatives prévu à l'article 4 entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisées.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département en cas de vente, dans un délai de 15 ans après la signature de la convention, de tout ou partie des parts de la Sarl Clairvacances ou de la SCI cosignataire, ainsi que de leur prix de vente. Le cas échéant, un remboursement de l'aide départementale pourra être demandé.

## V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI

### **ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser l'intégralité de la subvention à la S.C.I. cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa précédent, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 7 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance qui pourrait résulter de l'application de l'article 7.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à informer le Département en cas de vente de tout ou partie des parts de la SCI Les Bleuets, ainsi que de leur prix de vente. Le cas échéant, un remboursement de l'aide départementale pourra être demandé.

## VI. DIVERS

### **ARTICLE 9 – EXECUTION:**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

### **ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

Fait à COLMAR, en trois exemplaires originaux,  
le.....

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général,

Fait à ....., le .....

Pour la SCI « Les Bleuets »,  
M. Pierre HANSER  
(cachet + signature)

Fait à ....., le .....

Pour la Sàrl « ClairVacances »  
M. Pierre HANSER  
(cachet + signature)

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
en faveur de l'association « Les Amis de la Nature -  
section de MUNSTER » pour des travaux sur le camping  
« Les Amis de la Nature »  
à LUTTENBACH-près-MUNSTER

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 17 février 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace – BP 351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 17 juin 2011,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association « Les Amis de la Nature – section de Munster » sise 4, rue du Château à 68140 LUTTENBACH-près-MUNSTER, représentée par Monsieur Denis FINCK, Président,

ci-après désignée l'association « Les Amis de la Nature »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

L'association « Les Amis de la Nature » est propriétaire du Camping « Les Amis de la Nature » à LUTTENBACH-près-MUNSTER, classé 4 étoiles « tourisme » et comportant 209 emplacements « tourisme » et 219 emplacements « loisirs ».

## **ARTICLE 1 : Objet**

Dans le cadre de son soutien à l'hôtellerie de plein air haut-rhinoise, le Département participe aux investissements visant à améliorer la qualité de l'accueil des touristes.

L'Association « Les Amis de la Nature » prévoit la mise en place d'un nouveau transformateur électrique et l'installation de 5 habitations légères de loisirs (HLL) sur le camping « Les Amis de la Nature » à LUTTENBACH-près-MUNSTER.

A ce titre, le Département accorde à l'Association « Les Amis de la Nature » une subvention d'investissement dans les conditions fixées ci-dessous :

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention d'investissement**

Considérant la nécessité pour l'Association « Les Amis de la Nature » de réaliser des travaux d'amélioration et d'agrandissement, une aide financière de 20% du montant HT des travaux peut être accordée à l'investisseur. La dépense prévisionnelle est estimée à 193 792 € HT. La subvention s'élève à 20 % de ce montant, soit 38 758 €.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Aucun versement ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental, et virés au compte n° 10278 03293 00033412845 47, Crédit Mutuel Grande Vallée METZERAL.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA NATURE »**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Association « Les Amis de la Nature » s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- c) Faire mention de la contribution du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de sa date de notification, conformément au règlement financier du Département en vigueur à ce jour.

Il est précisé que cette durée est susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions ultérieures du règlement financier.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association « Les Amis de la Nature » de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association « Les Amis de la Nature » n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association « Les Amis de la Nature » d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association « Les Amis de la Nature »

**ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar , le

Le Président de l'Association  
Les Amis de la Nature  
Section de Munster

Le Président du Conseil Général

Denis FINCK

Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 17 JUIN 2011

**Hébergements Aide aux campings**  
**PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
HEB03979	<b>LES AMIS DE LA NATURE MUNSTER</b> Mise en place d'un nouveau transformateur électrique et de 5 HLL sur le camping de LUTTENBACH près MUNSTER Cofinancement : aucun	193 792,00	20%	38 758,00
HEB04063	<b>MITTLACH</b> Travaux d'installation électrique sur le camping municipal de MITTLACH Cofinancement : aucun	2 834,56	20%	567,00
HEB04025	<b>SARL CLAIRVACANCES</b> Construction d'un bâtiment d'accueil et de réception sur le camping ClairVacances à STE CROIX EN PLAINE Cofinancement : aucun	432 498,00	20%	63 633,00 (plafond)
			<b>Total</b>	<b>102 958,00</b>